

À propos de la souveraineté autochtone

Michel MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, (Montréal), Boréal, 1997, 336 pages
ISBN 2-89451-155-8

Dominique Melançon

Volume 30, numéro 1, 1999–2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027603ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027603ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Melançon, D. (1999). Compte rendu de [À propos de la souveraineté autochtone / Michel MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, (Montréal), Boréal, 1997, 336 pages ISBN 2-89451-155-8]. *Revue générale de droit*, 30(1), 131–137. <https://doi.org/10.7202/1027603ar>

À propos de la souveraineté autochtone

DOMINIQUE MELANÇON

Avocat, Montréal

Michel MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, (Montréal), Boréal, 1997, 336 pages
ISBN 2-89451-155-8

La parution d'un livre en français entièrement consacré au droit des autochtones au Canada et, plus particulièrement, au Québec est un événement si peu fréquent dans la littérature juridique d'ici¹ qu'il doit susciter notre intérêt². L'ouvrage n'a cependant donné lieu qu'à peu de commentaires jusqu'à maintenant.

L'auteur, professeur à la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, y enseigne notamment l'histoire du droit. On lui doit déjà « plusieurs articles portant sur l'histoire du droit québécois et canadien »³. On

1. Voir notamment H. BRUN, *Le territoire du Québec. Six études juridiques*, Québec, P.U.L., 1974; N. Rouland, *Les Inuits du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James*, Québec, Association Inuksiutiit Katimajit et Centre d'étude nordique, 1978; M. PATENAUDE, *Le droit provincial et les terres indiennes*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1984; S. GRAMMOND, *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994; A. LAJOIE, J.-M. BRISSON, S. NORMAND et A. BISSONNETTE, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996. René Dussault et Louis Borgeat avaient consacré une vingtaine de pages au droit des autochtones dans leur *Traité de 1986 : Traité de droit administratif*, 2^e éd., tome II, Québec, P.U.L., 1986, pp. 88-110. Voir aussi H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, pp. 149-159.

2. D'ailleurs, à la fin de 1998, cet ouvrage a mérité à l'auteur le prix Jean-Charles Falardeau décerné par la Fédération canadienne des sciences humaines et sociales et qui récompense le meilleur livre en science sociale écrit en français dans l'année et subventionné par la Fédération : voir *Alumni litterae, droit@uottawa.ca, Supplément de la Revue générale de droit*, 1998, p. 28.

3. Voir la couverture arrière du livre. L'auteur annonce par ailleurs en *avant-propos* (p. 9) un ouvrage général sur l'histoire du droit québécois dont la rédaction est en cours. Il y indique que vu sa complexité, il traite de la question autochtone dans un ouvrage distinct. Ce dernier constitue sa première monographie.

comprend donc aisément que son propos se situe dans une perspective essentiellement historique, « analysant d'un point de vue juridique les relations que les couronnes de France et d'Angleterre entretenaient avec les peuples autochtones de l'Amérique du Nord » (p. 12). Par ailleurs, la large fresque du passé qu'il présente le conduit, vers la fin du volume, à brosser sur une dizaine de pages (pp. 231-240) un « aperçu de la situation actuelle » et, en conclusion, à anticiper l'avenir, en discutant des moyens pour donner une autonomie gouvernementale accrue aux autochtones et en examinant les principales recommandations du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (pp. 261-268). Mises à part ces deux sections assez courtes, l'essentiel de l'ouvrage cherche à comprendre les droits des autochtones à partir de l'histoire.

Une telle compréhension est nécessaire pour bien cerner à la fois l'évolution dans le temps et la problématique contemporaine du droit des autochtones et discerner ses voies d'avenir. Dans les mots mêmes de l'auteur, « le droit de se gouverner eux-mêmes et d'occuper leurs terres ancestrales » que les autochtones revendiquent maintenant tend à remettre en question les « fondements mêmes de l'ordre juridique des États qui ont colonisé leur territoire, puisqu'ils cherchent à exercer une souveraineté dont ils ont prétendument été privés dès la création de colonies » (p. 11). Cela conduit M. Morin à remonter le cours du temps pour se pencher sur ces fondements historiques et juridiques.

Le thème central du livre est la souveraineté ou l'indépendance des peuples autochtones du Canada et du Québec. Celle-ci existait-elle avant l'arrivée des Blancs, ces derniers l'ont-ils reconnue ou niée et que devient-elle aujourd'hui? L'auteur se consacre à décrire le sort qu'elle a connu à partir de la Conquête du Nouveau Monde, de l'arrivée des Européens en Amérique du Nord, jusqu'à nos jours. Il le fait en examinant d'abord la pensée de plusieurs auteurs (juristes, philosophes, etc.) qui, du XVI^e au XX^e siècle, ont écrit sur les droits des peuples autochtones d'Amérique. Au cours de cette période de quatre siècles et demi, il décèle dans l'évolution de leurs idées ce qu'il appelle un « changement de perspective, pour ne pas dire de paradigme » (p. 12), en vertu duquel

on serait passé de la *reconnaissance* (première partie de l'ouvrage, pp. 17-127) à la *négarion* (deuxième partie, pp. 131-240) de la souveraineté autochtone, d'où le titre de l'ouvrage. Le livre a pour objet de décrire ce revirement, qui lui apparaît surtout dans les écrits des auteurs de droit des gens du XIX^e et du début du XX^e siècle, et dans la jurisprudence — notamment américaine — de cette époque. Pour lui, il s'agit d'un retournement du *droit international* : alors que les « internationalistes » des siècles précédents reconnaissaient l'indépendance des peuples autochtones, ceux du XIX^e siècle l'ont rejetée en majorité (voir les chapitres 2 à 7). Or, on a bien démontré dernièrement à ce sujet que « Morin assimile le fait que tous ces auteurs [ceux des XVI^e-XVIII^e siècles] (avec beaucoup de variations) ont reconnu la souveraineté des nations autochtones du Nouveau Monde avec la prétention que le « droit international » a aussi reconnu le même concept. [...] Il oublie que le droit international a été formé par des acteurs, par des États, et nullement par des théologiens et des philosophes »⁴.

En plus d'analyser ce changement dans la *doctrine* des juristes et des penseurs, dans la vie de l'esprit, l'auteur examine l'évolution de la souveraineté autochtone dans la vie concrète, dans la *pratique* des États. Pour lui, la France et l'Angleterre, les deux principales puissances coloniales en Amérique du Nord, ont reconnu à des degrés divers l'indépendance des peuples autochtones jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, en concordance avec la doctrine de l'époque. Cependant, à compter du début du XIX^e siècle, selon l'auteur, les nouveaux acteurs en place, à savoir les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada depuis 1867, ont cessé de reconnaître la souveraineté des autochtones sur leurs propres affaires et les ont assujettis de force à l'autorité de l'État où ils se trouvaient, en vue de leur assimilation. Après cet anéantissement (comme l'appelle l'auteur) de la souveraineté autochtone au Canada de 1850 à 1950 environ, attribuable à l'activité législative fédérale en particulier, l'auteur reconnaît que les autochtones sont réapparus sur les scènes internationale et nationale à la fin du XX^e siècle, le droit international et le droit public canadien

4. Voir la recension de B. MELKEVIK, (1998) 39 *C. de D.* 939, p. 940.

leur ayant reconnu certains droits et évoluant progressivement vers la reconnaissance d'un droit à l'autonomie gouvernementale (pp. 131, 182-186, 231-240, 261-268).

Nous sommes d'accord avec la critique de B. Melkevik qui reproche à M. Morin d'avoir pris les auteurs de droit des gens du XVI^e au XVIII^e siècle et leurs idées philosophiques pour « les paradigmes du droit international moderne »⁵. Ainsi, le professeur Morin ne devrait pas s'étonner que cette doctrine n'ait pas continué à influencer la pratique étatique à compter du XIX^e siècle, à partir de la montée du colonialisme précise-t-il, comme elle l'avait fait jusqu'alors depuis la découverte du Nouveau Monde⁶. Comme l'a souligné un écrivain et biographe du XX^e siècle, exprimant son souci de ne pas être dupe des valeurs morales d'une civilisation sur son déclin⁷ :

Chaque jour nous constatons encore que, dans le jeu ambigu et souvent criminel de la politique, auquel les peuples confient toujours avec crédulité leurs enfants et leur avenir, ce ne sont pas des hommes aux idées larges et morales, aux convictions inébranlables qui l'emportent, mais ces joueurs professionnels que nous appelons diplomates, — ces artistes aux mains prestes, aux mots vides, et aux nerf glacés.

L'autre défaut principal que B. Melkevik trouve à l'ouvrage de M. Morin est sa « relecture historiciste du passé », que celui-ci tente de résoudre le problème de la souveraineté autochtone en voulant faire revivre le passé, en reconnaissant à ces peuples leur « indépendance originelle ». Il nous semble cependant que bien qu'elles soient justifiées, ces critiques ne rendent pas pleinement compte du travail accompli par M. Morin dans ce livre. Malgré le jugement porté, l'ouvrage nous apparaît en effet constituer un effort remarquable de débroussaillage de la question des droits des nations autochtones, réputée difficile et complexe. C'est la première fois, il nous semble, que

5. *Id.*, p. 939. Voir aussi G. OTIS et B. MELKEVIK, *Peuples autochtones et normes internationales : analyse et textes relatifs au régime de protection identitaire des peuples autochtones*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996.

6. Voir les chapitres 3 à 6 de M. Morin, introduits par la note 91 et le texte correspondant.

7. S. ZWEIG, *Joseph Fouché*, coll. « Le Livre de Poche » n^{os} 525-526, Paris, Grasset, 1966, p. 13.

l'on tente au Québec une synthèse aussi large, englobant à la fois le Régime français et le Régime anglais, les principes juridiques importants applicables dans les colonies de l'Empire britannique, de même qu'aux États-Unis, et donnant une vision d'ensemble des diverses sources de droit : les textes constitutionnels, comme la Proclamation royale, les traités, la législation et la jurisprudence des différentes époques.

Après ces remarques introductives, reportons-nous brièvement au plan de l'ouvrage, dont nous avons déjà évoqué les deux parties concernant respectivement la *reconnaissance* et la *négation* de la souveraineté autochtone. Il s'agit d'un plan « à la française », chacune des deux parties comportant cinq chapitres de longueur comparable (20 à 30 pages chacun), le tout formant une structure assez équilibrée.

Sauf un court développement à la fin du chapitre 9 qui résume l'état actuel du droit, et la conclusion, qui s'ouvre sur l'avenir, du point de vue temporel, l'ouvrage vise essentiellement l'évolution historique du droit des autochtones et des relations blancs-autochtones du XVII^e au XX^e siècle. Quant à son articulation dans l'espace, il se consacre surtout au Québec comme l'indique l'auteur en introduction⁸, mais il examine aussi dans une certaine mesure, en vue d'une meilleure compréhension de la question, « le cas des colonies anglaises de l'Amérique du Nord » comme le précise son sous-titre. Cela nous vaut des développements relatifs au Canada anglais, notamment sur la Colombie-Britannique, le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou terre de Rupert et, à un moindre degré, la Nouvelle-Écosse (avant 1763); et d'autres concernant certaines colonies anglaises faisant maintenant partie des États-Unis et voisines du Québec (Nouvelle-Angleterre, région des Grands Lacs : développements épars dans les chapitres 4 à 7). À ce dernier égard, mentionnons que l'auteur a abondamment recours dans ces chapitres à des articles et ouvrages américains relatifs à l'histoire de l'Amérique et de ses nations autochtones.

8. « Afin de restreindre l'ampleur du sujet traité, seules les règles qui se sont appliquées sur le territoire du Québec actuel seront étudiées de façon détaillée » (p. 12).

Le plan suit en principe un ordre chronologique, la reconnaissance de l'indépendance des autochtones ayant précédé dans le temps sa négation. La première partie commence par un tableau sommaire des sociétés autochtones et des règles sociales qui les gouvernaient au moment des premiers contacts avec les Blancs (chap. 1, 12 pages). L'auteur débute ensuite vraiment au chapitre 2 la partie sur la reconnaissance de la souveraineté autochtone. Dans ce chapitre, il présente les thèses des penseurs – théologiens et juristes – du XVI^e au XVIII^e siècle (les catholiques Vitoria, Las Casas et quelques autres et les protestants Grotius, Pufendorf, Wolff et de Vattel) relativement au droit des gens et aux Indiens d'Amérique. Il fait de cette doctrine qui reconnaît à l'époque l'indépendance des peuples autochtones la pierre angulaire sur laquelle repose tout l'édifice de cette première partie. Il fait de même dans la deuxième partie; le deuxième chapitre de celle-ci, le chapitre 7, intitulé « Le revirement du droit international au XIX^e et au XX^e siècle », est en effet également un chapitre où M. Morin examine la doctrine de droit international, celle de ces deux derniers siècles, où il observe un changement vers l'ethnocentrisme, le colonialisme. Ce virage explique selon lui le changement correspondant dans la pratique des États, c'est-à-dire au Canada le fait que les autochtones aient été dépouillés de leur indépendance par leur intégration de force au sein du pays au XIX^e siècle (chapitre 8) et l'anéantissement graduel de leur souveraineté après 1867 (chapitre 9). La description que fait l'auteur dans ces deux chapitres (8 et 9) des lois pré- et post-confédératives relatives aux autochtones va dans le même sens que la présentation qu'on en a faite, sur un ton un peu plus neutre et moins partisan, dans un ouvrage récent sur l'histoire des nations autochtones au Québec, qui indique que dans les cent ans écoulés après la Confédération, l'assimilation est demeurée « l'objectif ultime » de la politique concernant les affaires indiennes⁹.

9. Voir A. BEAULIEU, *Les autochtones du Québec. Des premières alliances aux revendications contemporaines*, coll. « Images de sociétés », Musée de la civilisation et Éditions Fides, 1997, p. 101; voir aussi plus généralement le chapitre 3 du même ouvrage, « La fin d'un mode de vie, 1815-1970 », pp. 99-148.

Bref, l'analyse que fait l'auteur de la question autochtone montre clairement le rôle de l'*histoire* et du *droit* pour bien la comprendre et y apporter des solutions¹⁰. Il s'agit à cet égard d'un ouvrage très utile pour les praticiens du droit et les universitaires qui s'intéressent de près ou de loin aux droits des autochtones.

Dominique Melançon
3614, avenue du Musée
MONTRÉAL (Québec) H3G 2C9
Tél. : (514) 289-9362
Télec. : (514) 289-9312
Courriel : domimelancon@yahoo.com

10. Voir, sur les arguments historique et légal, L.-E. HAMELIN, *Nordicité canadienne*, coll. Géographie, « Cahiers du Québec » n° 18, Montréal, Hurtubise HMH, 1975, pp. 307-309.